

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'homme et la pierre

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilitée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

L'homme et la pierre, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par Monsieur Mickaël PINEAU, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.
N° SIRET : 531 156 875 000 19

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Mellois en Poitou veille au développement et à l'animation du territoire. Elle entend favoriser l'existence d'actions culturelles sur son territoire, par le soutien aux associations.

L'association « L'Homme et la Pierre » s'est créée en 2010, à la suite d'une labellisation dans le cadre des Pôles d'Excellence Rurale dont l'objectif était la mise en valeur du patrimoine géologique des Deux-Sèvres et de la filière industrielle d'extraction et de transformation des matériaux issus du sous-sol. Cette opération s'est concrétisée par la mise en place d'un réseau d'anciennes carrières réaménagées à des fins touristiques et pédagogiques, de belvédères aux abords de carrières ou cimenteries en activité et d'espaces muséographiques restituant des activités industrielles et artisanales passées. Le périmètre de l'association couvre le département des Deux-Sèvres et les départements limitrophes.

L'association a pour objet :

1. Promouvoir :
 - a) Les ressources géologiques du sous-sol et le patrimoine géologique.
 - b) L'activité industrielle d'extraction et de transformation des ressources exploitables du sous-sol.
2. Développer :
 - a) Un nouvel axe de découverte du département et des zones limitrophes.
3. Sensibiliser :
 - a) Les jeunes et le grand public au patrimoine géologique du département et l'activité industrielle d'extraction et de transformation des matériaux et aux métiers liés à ces activités et répondre à des objectifs pédagogiques.

Considérant que la carrière de Cinq Coudes, propriété de la communauté de communes Mellois en Poitou, reconnue d'intérêt régional, fait partie du réseau de carrières, depuis 2011,

Considérant, que la collectivité a lancé une réflexion sur le devenir de la carrière de Cinq Coudes,

Considérant que l'association « L'Homme et la pierre » a des connaissances scientifiques sur la carrière de Cinq Coux,

Considérant que la carrière est labellisée Espaces Naturels Sensibles par le conseil départemental des Deux-Sèvres,

Considérant que pour répondre à son objectif, « L'association » mets en place chaque année un projet d'actions de découverte et de sensibilisation sur le patrimoine géologique auprès de la population,

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant que le projet participe à la politique publique territoriale menée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou en matière de culture, d'éducation et d'animation ;

Considérant le rayonnement régional et communautaire de l'Association et de l'activité d'intérêt général ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini dans ses statuts qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 3 grands axes :

- ✓ La réalisation de deux animations chaque année sur le site de la carrière de Cinq Coux,
- ✓ La participation à la rédaction et à la lecture de panneaux mettant en valeur la carrière et le patrimoine géologique,
- ✓ La promotion de la carrière de Cinq Coux sur tous les supports de l'association l'Homme et la Pierre.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 9000 EUR (maximum 3000 € par an et pour trois ans).

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ces montants sont versés en une seule fois en mars après avoir reçu les documents de l'assemblée générale de l'association.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L'association l'homme et la pierre.

N° IBAN : FR76 1551 939 020 0219 8220 132

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions, objets de la présente convention, qui justifie le soutien financier de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 – DISPOSITION DIVERSES

La présente convention rentrera en vigueur, après signature des parties et transmissions aux représentants.

Elle est consentie pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association,

**Le Président,
Mickaël PINEAU**

Pour la Collectivité,

**Le Président,
Fabrice MICHELET**

Envoyé en préfecture le 28/01/2024

Reçu en préfecture le 28/01/2024

Publié le 29/01/2024



ID : 079-200069755-20240118-B18_01_2024_07-DE